



Fonds de concours de la Picardie Verte 2026

Règlement d'attribution

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions du fonds de concours 2026 mis en place au sein de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) au profit de ses communes membres.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1. Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :
« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement d'un fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

2. Le cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget principal de la CCPV, en section d'investissement (dépenses) au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipements versées ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipements transférables », si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire,
- Compte 132 « subventions d'équipements transférables », si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CONDITIONS D'OCTROI

1. Les communes bénéficiaires

Le présent fonds de concours est instauré au bénéfice de l'ensemble des communes membres de la CCPV.

Chaque commune ne peut déposer qu'un dossier par an.

2. Les domaines d'intervention

Pour bénéficier de ce dispositif, les projets présentés doivent s'inscrire dans les politiques de développement de la CCPV et contribuer à au moins un des objectifs suivants :

- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire ;
- Préserver et valoriser le patrimoine touristique naturel, historique... ;
- Sauvegarder le patrimoine bâti d'intérêt local.

3. Les dépenses concernées et modalités d'intervention

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la commune, hors voiries et réseaux.

Les investissements concernés peuvent être à titre d'exemple :

- Les travaux de restauration d'un lavoir, d'une église, du petit patrimoine vernaculaire ;
- L'aménagement ou la réfection d'un jardin, d'un parc arboré, d'une mare... ;
- Les petits aménagements touristiques.

Les investissements doivent revêtir un caractère qualitatif et être réalisés par une entreprise ou par un prestataire extérieur.

4. L'enveloppe financière

Dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget primitif, chaque commune de la Picardie Verte pourra solliciter l'intervention de la CCPV.

Pour l'exercice 2026, une enveloppe budgétaire de 120 000 € est affectée à ce dispositif.

Le montant des investissements subventionnables doit être au maximum de 5 000 € H.T.

La CCPV accompagnera le projet sous la forme d'une subvention de 50 %, soit une aide maximale de 2 500 €.

Le montant du fonds de concours versé par la CCPV est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subvention.

5. La procédure de demande de fonds de concours

La commune doit adresser un courrier ou un mail à la Présidente de la CCPV, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours,
- Une présentation détaillée du projet (descriptif, photos, plans...),

- Le(s) devis des investissements.

Dès la réception du dossier complet par les services administratifs de la CCPV, un accusé de réception est adressé à la commune afin de lui permettre de démarrer l'opération et d'engager les dépenses. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de l'attribution du fonds de concours.

La Commission Economie instruit le dossier et donne son avis sur l'attribution ou le rejet du fonds de concours.

L'attribution ou le rejet du fonds de concours sera notifié(e) à la commune par courrier par la Présidente de la CCPV après validation en Bureau ou Conseil Communautaire.

Il sera établi une convention d'attribution entre la CCPV et la commune bénéficiaire. Celle-ci devra être signée par la commune dans les deux mois à compter de son envoi par la CCPV.

Les travaux doivent être engagés dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention attributive. Pour cela, la commune devra adresser à la CCPV une attestation de commencement d'opération.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la CCPV. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération.

Si un panneau de chantier est érigé, il comportera le logo de la CCPV.

MODALITES DE VERSEMENT, VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS ET REGLES DE CADUCITE

1. Les modalités de versement du fonds de concours

La CCPV procédera au versement du fonds de concours alloué en un seul versement sur présentation des documents suivants :

- Un plan de financement définitif,
- Un état récapitulatif des dépenses payées en investissement, signé par le maire de la commune et par le comptable public, accompagnée d'une copie des factures acquittées correspondantes,
- Des photos.

Le montant du fonds de concours versé par la CCPV sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué initialement, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera ajusté à la baisse au prorata des dépenses d'investissement réellement effectuées.

La commune devra effectuer la demande de paiement dans le mois suivant la fin de réalisation de l'opération.

2. La validité du fonds de concours

Afin de permettre une bonne gestion du budget alloué au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération de 18 mois à compter de la date de signature de la convention attributive.

Par demande écrite de la commune, ce délai pourra être prorogé afin de tenir compte du calendrier d'exécution du projet après accord de la Commission des Finances.

3. La règle de caducité

Si dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'attribution par les deux parties, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le fonds de concours deviendra caduc.

Le fonds de concours deviendra caduc si la commune bénéficiaire n'a pas adressé à la CCPV les documents justifiants de l'achèvement de l'opération dans un délai de 19 mois (18 mois de délai d'exécution + 1 mois) à compter de la date de signature de la convention.

DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement d'attribution du fonds de concours de la Picardie Verte s'applique à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCPV se réserve la faculté de réviser à tout moment le présent règlement par voie d'avenant validé par le conseil communautaire.

LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et à défaut d'accord entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.